

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au
3 mai 2005 définissant les mesures de prévention
et de lutte spécifiques à la leucose bovine
enzootique.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 88-252 du 31 décembre 1988 fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire— FPZPP » ;

Vu le décret exécutif n° 03-173 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 fixant les modalités de mobilisation des vétérinaires en cas d'épizootie et lors d'opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret exécutif n° 04-82 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux et d'origine animale ainsi que leur transport ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de prévention et de lutte spécifiques à la leucose bovine enzootique.

Art. 2. — Un animal est considéré comme :

a) suspect de leucose bovine tumorale lorsque, vivant abattu ou mort, il présente des lésions tumorales ganglionnaires ou viscérales ne pouvant être rapportées, de façon certaine, à une autre origine ;

b) atteint de leucose bovine enzootique latente lorsqu'il présente un résultat positif :

- soit à une épreuve d'immunodiffusion en gélose réalisée sur un prélèvement sanguin individuel ;

- soit à une épreuve immuno-enzymatique (Elisa) effectuée à partir d'un prélèvement de sang ou de lait individuel.

c) atteint de leucose bovine enzootique tumorale lorsque vivant, abattu ou mort, il présente des lésions suspectes et pour lesquelles un examen histologique est complété :

- soit par une épreuve d'immunodiffusion en gélose réalisée sur un prélèvement sanguin ou ganglion,

- soit par une épreuve immo-enzymatique (Elisa) effectuée à partir d'un prélèvement de sang ou de lait individuel, se révélant positif.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'animaux suspects d'être atteints de leucose bovine enzootique, est tenue d'informer immédiatement le vétérinaire le plus proche ou le président de l'assemblée populaire communale.

Art. 4. — Tout vétérinaire avisé doit se déplacer sur les lieux pour constater les faits, procéder à l'examen des animaux suspects, effectuer les prélèvements nécessaires, et les expédier à un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture. Une déclaration de suspicion doit être faite par le vétérinaire au président de l'assemblée populaire communale et à l'autorité vétérinaire nationale.

Art. 5. — Le laboratoire de diagnostic doit procéder à l'analyse des prélèvements selon les modalités fixées à l'article 2 ci-dessus, et communiquer les résultats au vétérinaire expéditeur et à l'inspecteur vétérinaire de la wilaya concernée.

Art. 6. — Dès que l'existence de leucose bovine enzootique est confirmée, le wali, sur proposition de l'inspecteur vétérinaire de wilaya, prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation.

Art. 7. — L'exploitation concernée par l'arrêté portant déclaration d'infection citée à l'article 6 ci-dessus est soumise à la séquestration sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

La sortie des bovins est interdite sauf pour abattage et sous couvert d'un laissez-passer délivré par l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté. Un certificat d'abattage lui est retourné par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir sous quinzaine.

Art. 8. — Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation concernée :

1) La visite, le recensement et l'identification des animaux de l'espèce bovine présents dans l'exploitation sont réalisés par l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté ;